



GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Etablissement support

SERVICE SECURITE

13 avenue de l'Interne Jacques Loëb

64109 BAYONNE Cedex

Procédure Adaptée

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P. n° 03/2026 du 24 Mars 2026)

*Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique
et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} Avril 2019*

MISSIONS PERMANENTES ET OCCASIONNELLES DE SURVEILLANCE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Le présent C.C.A.P. n° 03/2026 comporte 12 pages

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1 Acheteur (Pouvoir adjudicateur) :

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Navarre-Côte Basque a été créé par convention constitutive du 30 Juin 2016.

Ce GHT est actuellement constitué par trois établissements publics de santé et deux EHPAD publics :

- Le Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB), établissement support du GHT
- Le Centre Hospitalier de Saint Palais (CHSP),
- L'Etablissement Public de Garazi (EPS GARAZI),
- L'EHPAD Jean Dithurbide de SARE,
- L'EHPAD Larrazkena d'HASPARREN.

L'ensemble de ces établissements est en direction commune.

La convention constitutive du GHT désigne le CH de la Côte Basque en tant qu'établissement support du GHT et, à ce titre, lui confie la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, modification du marché public, décision de résiliation).

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés (régime financier) relèvent de chaque établissement parties au GHT (gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, vérification du service fait, règlement, versement d'avances et d'acomptes, liquidation et mandatement des factures...).

Seul le Centre Hospitalier de la Côte Basque est concerné par la présente consultation.

1.2 Titulaire

L'opérateur économique (individuel ou mandataire en cas de groupement) dont l'offre a été retenue et le marché notifié est désigné par le terme « Titulaire ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU MARCHE / DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ont pour objet la désignation d'un prestataire pour des missions permanentes et occasionnelles de surveillance pour le Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Lieu d'exécution : divers sites du CH de la côte Basque (13 avenue de l'interne Jacques Loëb – 64109 Bayonne Cedex)

2.2 Type de marché :

Il s'agit de prestations passées sous la forme d'un accord-cadre composite mono attributaire avec un maximum de 86 000€ HT et est exécuté par une partie à prix forfaitaire et une partie à bons de commande.

Élément 1 : Prestations mensuelles de gardiennage exécutées selon un prix forfaitaire ;

Éléments 2 et 3 : Prestations ponctuelles exécutées selon des prix unitaires.

Ces services sont classés, en application de l'article R2121-6 du Code de la Commande Publique, dans la nomenclature des produits et services du CHCB, au code 69.01 « Surveillance d'immeubles, garde, protection par vigiles ou télésurveillance ».

2.3 Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée de 6 mois, du 1^{er} Juillet 2026 au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 3 – PROCEDURE UTILISEE

La procédure de consultation utilisée est la suivante : Procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 4 – ETENDUE DE LA CONSULTATION

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Il s'agit d'un lot unique composé des 3 éléments suivants :

- Élément 1 - Missions permanentes de surveillance du service d'accueil des urgences
- Élément 2 - Missions temporaires de surveillance des sites annexes (site de Cam de Prats, Foyer Lormand, site Saint-Jean de Luz, site de l'IFSI et site du Prissé).
- Élément 3 - Renfort ponctuel de l'équipe sécurité

Le non allotissement se justifie par le caractère homogène des prestations de même catégorie à réaliser.

Les caractéristiques des prestations demandées sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) joint dans le dossier de consultation.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du Titulaire.

Il est rappelé que le fait de répondre à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve des documents particuliers du marché (CCAP-CCTP).

Les originaux du marché (acte d'engagement, CCAP, CCTP) sont conservés par l'Acheteur, pour seule foi. Les documents d'ordre général (CCAG et normes en vigueur) ne sont pas joints au présent marché mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

ARTICLE 6 – NORMES ET HOMOLOGATIONS

Les prestations objet de la présente consultation devront être conformes aux dernières normes et homologations nationales, européennes et internationales en vigueur.

Les opérateurs économiques devront justifier des agréments et niveaux de qualification nécessaires pour effectuer les missions objet de la consultation (cf CCTP).

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions citées dans le C.C.T.P. joint.

Dispositions relatives à la sous-traitance :

En cas de sous-traitance du marché, le Titulaire devra impérativement, sous peine de résiliation, se conformer aux conditions imposées par les articles L.2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 8 – PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution mentionnés dans le CCTP joint au dossier de consultation.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées, sauf cas particulier exposé par le titulaire et accepté par l'Acheteur.

La pénalité encourue sera de **50 euros par heure** de retard, décompté à partir de l'heure de signalement.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

Les pénalités s'appliquent au premier euro quel que soit le montant.

Ces pénalités seront prélevées sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

L'offre devra tenir compte de l'ensemble des besoins émis dans le C.C.T.P.

Les prix arrêtés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement sont fermes et définitifs sur la durée du marché.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation.

Les prix sont mixtes :

- **Concernant les missions permanentes (Elément 1)** : Le prix proposé sera **forfaitaire mensuel HT**.
- **Concernant les missions occasionnelles (Eléments 2 et 3)** : Les prix proposés seront **unitaires horaires HT**, selon les différentes périodes d'intervention (Tarif jour semaine ; Tarif nuit semaine ; Tarif jour week-end ; Tarif nuit week-end ; Tarif jour férié ; Tarif nuit férié).

Les prix du marché seront présentés en **EUROS** et **Hors T.V.A.**

A titre informatif le **taux de la TVA** apparaîtra.

La taxe appliquée au prix hors taxe du marché est la TVA au taux en vigueur à la date de l'offre.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif. En cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application des taxes et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

En cas de discordance entre le H.T et le TTC, le H.T. sera retenu et le montant TTC sera corrigé en conséquence.

Aucune facturation complémentaire à l'acte d'engagement ne sera acceptée.

ARTICLE 10 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

L'euro est la monnaie de compte du présent marché.

10.1 Modalités relatives à la facturation électronique :

La facturation électronique est obligatoire pour l'ensemble des entreprises, via le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « **Chorus Pro** »

(<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Pour l'accès à Chorus Pro, l'identifiant pour le CH de la Côte Basque est :

N° SIRET : 266 405 679 00017.

CODE SERVICE : cf ci-dessous.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes (cf Décret n° 2019-748 du 18 Juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique) :

- Le code service et les références d'engagement suivants :

* En cas de contrat exécuté au moyen de bon(s) de commande :

- le code service **GEF**
- le numéro du / des bon(s) de commande(s) (composé de 2 lettres en majuscule et de 6 chiffres)
- le n° de contrat et/ou de marché.

* En cas de contrat exécuté sans de bon de commande :

- le code service **LSCP**
- le n° de contrat et/ou de marché.

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au décret du 18 Juillet 2019 susmentionné, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

S'il s'avère que la facture, après contrôle, n'est pas conforme, le service du Centre Hospitalier chargé de cette vérification renverra, avant tout mandatement, la facture erronée à l'organisme émetteur.

Dans ce cas, le délai de paiement est suspendu jusqu'à remise par le titulaire du marché de la nouvelle facture réputée conforme.

10.2 Modalités de financement et mode de règlement du marché :

Modalités de financement : le financement est basé sur le budget propre de l'établissement.

Mode de règlement du marché :

L'unité monétaire utilisée pour cette consultation est l'euro.

Le paiement sera effectué après service fait, et en application des règles de la comptabilité publique.

Pénalités pour défaut de paiement :

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R.2192.11 du Code de la Commande Publique.

Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Ils commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus et sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points, en application du Décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 €. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- Modification de la raison sociale
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Facturation avant service fait.

10.3 Comptable public assignataire :

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Madame le Trésorier Principal
Receveur du Centre Hospitalier de la Côte Basque
13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64109 BAYONNE
☎ 05.59.52.27.70

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU MARCHÉ - CLAUSE DE REEXAMEN

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 du Code de la commande publique. En vertu de cet article, le marché pourra être modifié dans les cas suivants :

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- Des fournitures ou prestations supplémentaires sont devenues nécessaires ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant.

Concernant les modifications financières pour circonstances imprévisibles :

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP.

Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises apportées par le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre et par conséquent sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées au prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et sincérité des documents et décide de la suite à donner à la demande.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, ces modifications temporaires apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, sont formalisées par avenant signé des deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles.

Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

Les surcoûts seront en partie compensés par l'Acheteur et excluront toute indemnisation ultérieure du titulaire pour la période concernée.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les parties conviennent de réévaluer la situation à l'issue du délai évoqué (clause de rendez-vous).

A l'issue du délai les prix retrouveront leur niveau avant avenant.

Concernant la cession du marché :

En cas de cession du marché tous les documents et informations nécessaires à l'étude de la cession devront être transmis au CH de la Côte basque, à savoir :

- Déclaration de non interdiction du cessionnaire à concourir aux marchés publics
- Extrait K ou Kbis du cessionnaire
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- Attestations de régularités fiscales et sociales du cessionnaire
- RIB du cessionnaire
- Tout document établissant son aptitude à exercer l'activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d'assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
- Pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire
- Date à laquelle la cession doit intervenir.

L'Acheteur étudie la demande de cession, étant précisé qu'il ne peut la refuser que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

ARTICLE 12 – OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES MARCHES

Dans le cadre de sa politique d'achats, les établissements membres du GHT Navarre-Côte Basque ont pour objectif d'intégrer, autant que possible, les objectifs de développement durable dans ses marchés,

afin d'encourager un achat public plus responsable. Il reste donc sensible aux engagements et dispositions mises en œuvre par les candidats dans le domaine du développement durable, notamment sous l'aspect environnemental.

Le titulaire veillera notamment à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, sécurité et santé des personnes.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1 Transmission des justificatifs fiscaux et sociaux en cours d'année :

Le Titulaire s'engage à transmettre à l'acheteur, sans demande expresse de ce dernier, tous les six mois à compter de la date de notification, du marché et pendant la durée de son exécution, les pièces suivantes :

- - pour les titulaires établis ou domiciliés en France : les pièces prévues aux articles L8222-1 à 3s, L 8254-1 à 4s, R8245-1 et D 8254-2 à 5s du code du travail et articles du code de la commande publique
- - pour les titulaires établis ou domiciliés à l'étranger : les pièces prévues aux article L8222-4, D 822-7 et 8 du code du travail et articles du code de la commande publique.

Par application, de l'article R2143-6 du code de la commande publique, en cas d'inexactitude des documents ou renseignements ou de refus de produire les pièces indiquées ci-dessus, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

La décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée par mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité suite à cette résiliation.

13.2 Obligation d'information en cas de changement de situation administrative ou juridique :

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'établissement, sans délai et par écrit, toute modification affectant sa situation juridique et administrative, notamment :

- Jugement de redressement ou liquidation judiciaire
- Survenance d'une interdiction de concourir aux marchés publics
- Modification de dénomination sociale, de coordonnées bancaires....
- Fusion, absorption, cession 'activité, changement de forme juridique de la structure titulaire....

Le Titulaire doit faire parvenir les justificatifs ou documents traduisant ce changement (extrait K Bis, RIB/RIP, pouvoir/délégation de signature.....) dans les plus brefs délais et avant toute nouvelle facturation. A défaut le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation, après réception des documents nécessaires.

Tout changement relatif au Titulaire (modification de raison sociale/dénomination/forme juridique/changement d'adresse, changement de coordonnées bancaires...) ou de manière générale toute modification de fonctionnement pouvant influencer sur l'exécution du marché, doit être porté à la connaissance de la cellule des marchés du CH de la Côte Basque.

13.3 Obligations de respect du règlement intérieur :

Le Titulaire ainsi que son personnel, amenés à intervenir dans les locaux du CHCB se conforment au règlement intérieur de l'établissement, et notamment à son organisation. Il est assujéti aux règles d'accès, de sécurité et d'hygiène.

Le CHCB se réserve le droit de refuser l'accès, à l'établissement concerné, de toute personne dont le comportement porterait atteinte à la sécurité et au service public hospitalier et d'exiger le remplacement d'un agent ayant un comportement incompatible avec le règlement de l'établissement.

13.4 Obligation de confidentialité, protection des données et mesures de sécurité :

Obligation de confidentialité :

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

Cette obligation perdure au-delà de la fin d'exécution du marché.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics.

Sécurité et protection des données à caractère personnel / RGPD :

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données »).

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune indemnité en dédommagement.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

ARTICLE 14 – PROTECTION / TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'ACHETEUR

Protection des données à caractère personnel des candidats à la présente consultation :

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, courriel, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :

Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB)

Etablissement Public de Santé

13 avenue de l'interne Jacques Loëb - 64109 BAYONNE Cedex

Représenté par son Directeur

Coordonnées du délégué à la protection des données : **contact-dpo@ch-cotebasque.fr**

Base juridique du traitement : c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

Finalité du ou des traitements : suivi de la présente procédure de passation, attribution du marché public et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur en charge de la passation puis de l'exécution du contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement a ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectuée auprès du délégué à la protection des données. La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 15 – CAUTIONNEMENT / RETENUE DE GARANTIE

Sans Objet.

ARTICLE 16 – AVANCE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11 du CCAG-FCS avec un taux fixé à 5%.

L'avance est accordée au titulaire du marché, dans les conditions fixées à l'article R.2191-3 du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant partie règlementaire du code de la commande publique, sauf renonciation expresse du titulaire du marché qui devra être indiquée clairement dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 17 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

En application de l'article R.2191-46 du décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique, il sera délivré, à la demande du titulaire :

- Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention signée par l'acheteur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché
- Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle et dématérialisé selon des modalités définis par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il est rappelé au titulaire du marché que ce document ne pourra pas être délivré une deuxième fois, c'est un document unique.

ARTICLE 18 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 19 – RESILISATION DU MARCHÉ ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

19.1 Résiliation du marché :

Il est rappelé aux opérateurs économiques que leurs obligations sont fixées par les pièces contractuelles du marché (CCAP, CCTP, Acte d'engagement et ses annexes).

Il sera fait application, le cas échéant, des articles 38 à 42 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité au titre d'un préjudice.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut, à la date de notification de cette décision.

Résiliation pour faute du Titulaire :

Outre les cas mentionnés à l'article 41 du CCAG-FCS, le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque se réserve également le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, après avoir invité ce dernier à présenter ses observations sous quinze jours, et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, en cas de :

- Carences répétitives (non-respect des obligations contractuelles, notamment en cas de retards répétés) constatées par trois mises en demeure adressées au titulaire du marché
- En cas de sous-traitance sans autorisation préalable de l'Acheteur

Redressement ou liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'Article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'Article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19.2 – Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire :

Il pourra être fait application de l'article 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige relatif à cette consultation ou au futur marché, la procédure pourra se dérouler selon les 2 étapes suivantes :

1. Arrangement à l'amiable entre l'opérateur économique et le Centre Hospitalier, par le biais d'un comité consultatif de règlement amiable (article R2197-1 du décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018)
2. Recours au jugement du Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulivos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX - Téléphone : 05 59 84 94 40 - Télécopie : 05 59 02 49 93 - Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr), seul compétent.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- ✓ Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de Justice Administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- ✓ Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- ✓ Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont obligatoirement rédigées en français. Tout document rédigé dans une autre langue devra être accompagné d'une traduction en français.

ARTICLE 22 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

<i>Articles du CCAP</i>	<i>Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé</i>	<i>Objet</i>
2.3	13.1	Départ d'exécution du marché
8	14.1 et 14.1.3	Pénalités
19	41 et 42	Résiliation du marché